

Arrêt

n° 101 932 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de caste torobé, de confession musulmane et sans affiliation politique.

Vous avez passé toute votre vie à Djeol où vous exercez la profession d'éleveur de bétail.

Depuis plusieurs années, vous soutenez un groupe de jeunes rappeurs mauritaniens originaire de Kaédi, « Zal Escale ». Ces artistes chantent l'égalité pour tous les citoyens du pays, noirs ou blancs. Le 6 août 2008, vous êtes arrêté à Djeol et emmené ensuite à Kaédi où vous êtes battu durant trois jours. Le chef des policiers vous menace de prendre votre bétail si vous continuez à soutenir ces jeunes musiciens. Vous êtes libéré trois jours plus tard. Interrompant votre soutien à « Zal Escale », vous rentrez à Djeol et vaquez à vos occupations. Le 9 décembre 2010, les musiciens, avec qui vous êtes resté en contact téléphonique, passent la soirée à votre domicile. Le lendemain, vous êtes arrêté à l'aube et emmené à Nouakchott dans un lieu de détention inconnu. Le commissaire vous ayant menacé en 2008 vous annonce votre mort prochaine pour avoir continué à soutenir des musiciens critiquant le pouvoir en place. Vous restez détenu jusqu'au 12 décembre 2010, date de votre évvasion suite à un arrangement entre [A.D.], ami de la famille, et un de vos gardiens. Il vous emmène directement au port, d'où vous embarquez illégalement dans un bateau à destination de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire le 28 décembre 2010 et demandez l'asile le lendemain.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué par les autorités mauritaniennes (principalement les Maures blancs en leur sein) car vous avez soutenu un groupe de chanteurs militant pour l'égalité entre tous les citoyens du pays.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Votre crainte en cas de retour en Mauritanie est toute entière liée à votre mécénat au profit du groupe « Zal escale » (p.8), groupe de musique ayant critiqué le pouvoir en place et vous amenant à craindre les autorités de votre pays.

Vous expliquez que ce groupe dispose d'une notoriété importante (p.12), à savoir qu'ils commencent à jouir d'une notoriété sur une bonne partie du pays. Il produit des chansons critiquant le pouvoir (p.15) et a connu des problèmes avec les autorités (p.13). Vous expliquez avoir promis de toute faire pour les aider (p.12) car vous étiez attiré par leur message (p.11).

Cependant, vos déclarations au sujet de ce groupe manquent de consistance pour accorder du crédit à vos déclarations à son propos. Partant, c'est votre crainte en cas de retour au pays qui est remise en cause dans la mesure où le lien entre votre crainte et vos problèmes est brisé.

A propos du **groupe « Zal Escale »**, vous êtes resté en défaut de donner des informations claires et précises sur leurs chansons ou textes s'opposant au pouvoir et les amenant à être une cible des autorités. Vous ne savez ainsi pas donner plus que trois titres de chansons (« la mort », « amitié » et « évènements », p.12), dont seulement une serait engagée (p.12). Au sujet de ce dernier morceau, vous ne pouvez expliciter de quoi il s'agit (p.15). Vous ne savez donner de noms d'albums de ce groupe car vous avez du mal à les différencier (p.12). Or, vous dites beaucoup aimer cette musique et avez financé le groupe pour un montant de 400.000 ouguiyas (p.12). Il n'est pas du tout crédible que vous ne sachiez donner plus d'information sur les textes engagés d'un groupe de musique, cible des autorités, dont vous appréciez la musique et que vous financez.

Quant à la popularité du groupe, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (v. farde « Information des pays » dans le dossier administratif). Ainsi, différentes recherches menées sur Google, Youtube ou Myspace ne donnent aucun résultat à propos de ce groupe (dont vous avez confirmé en audition l'orthographe du nom, p.10). De plus, le Commissariat général constate l'existence d'un festival de rap mauritanien grand public dans la capitale, dont les groupes n'hésitent pas à faire passer des messages politiques visant le pouvoir.

Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit pas quel crédit il peut apporter à vos déclarations à propos du groupe prétendument engagé sur lequel se fonde, in fine, toute votre crainte et vos problèmes en cas de retour en Mauritanie (p.8 : « Tout est lié au groupe de chanteurs. Pas d'autres craintes. »).

Le Commissariat général remet également en cause vos détentions d'août 2008 et de décembre 2010.

Ainsi, amené à expliciter avec force de détails (pp.13 et 14) cette première détention et les maltraitances vécues, vous expliquez tout d'abord avoir été attaché chaque nuit au niveau des pieds et des mains et battu violemment (p.13). Vous avez mentionné ensuite avoir été détenu avec deux personnes (p.14) et répétez avoir été battu violemment et mis dans un endroit sentant l'urine. Lorsqu'il vous a été demandé si vous souhaitiez ajouter d'autres éléments, vous demandez si vous devez répéter ce que vous avez dit (p.14). Invité justement à ajouter de nouveaux éléments, vous mentionnez le fait que des gens de l'autorité vous faisaient des menaces verbales par rapport à votre situation de berger.

Amené à raconter avec de nombreux détails (p.13) votre seconde détention, dans un endroit inconnu (pp.9 et 11), vous dites que vous aviez particulièrement peur et pensiez attendre la mort (p.13). Vous expliquez avoir été avec deux personnes et ne pas avoir bien mangé (p.14). Vous ne rajoutez rien d'autre comme élément permettant d'évaluer cet évènement traumatisant, ce qui est contradictoire avec le caractère extrêmement détaillé du récit spontané de vos problèmes (pp.9 et 10). Vous avez en effet livré un récit détaillé, dialogue par dialogue (pp.9 et 10) de certains points de votre récit. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous souvenir et expliquer certaines parties de ce qui vous est arrivé de manière extrêmement détaillée sans que ces détails vous soient demandés mais, a contrario, rester vague sur des éléments fondamentaux de votre récit, alors même que des détails et anecdotes vous ont été expressément demandés.

Pour toutes ces raisons, en l'absence de preuves documentaires de ce qui vous serait arrivé, votre récit d'asile ne rentre pas dans les conditions prévues par la loi pour vous accorder le statut de réfugié (art. 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980), celui n'est ni cohérent ni plausible, notamment au vu des informations disponibles. De plus, en raison des éléments relevés supra, sa crédibilité générale n'a pas été établie, certains de ses éléments fondamentaux étant remis en cause.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous expliquez craindre également en cas de retour au pays car votre frère aurait disparu en août 1990. Cependant, cet évènement ne peut en soi constituer une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie dans la mesure où vous êtes resté y vivre avec votre famille, avez développé votre troupeau de bétail pour aboutir à plus de trois-cent têtes (p.5) et faisiez à vous seul vivre toute votre famille (idem). Vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités (p.8), n'avez jamais été impliqué politiquement (p.7) et n'exprimez de crainte personnelle qu'à cause du groupe « Zal Escalé » (p.8). La seule invocation de la disparition de votre frère plus de vingt ans avant votre départ du pays ne peut suffire pour conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp.8 et 15).

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une plusieurs documents : des rapports et attestations médicales ; des documents attestant de votre identité ; deux lettres d'un ami de votre famille, Amadou Dia, datées respectivement du 18 mai 2011 et du 8 avril 2012 (ainsi qu'une copie de sa carte d'identité et les enveloppes correspondantes). La copie de votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre rattachement à l'Etat mauritanien, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les documents médicaux que vous déposez ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ils font état de problèmes de vues et de troubles du sommeil, dont le lien avec les problèmes que vous invoquez ne peut être établi. Quant aux courriers émanant d'Amadou Dia, ils se réfèrent directement aux problèmes que vous invoquez (recherches à votre rencontre et situation des rappers), qui n'ont pas été jugés crédibles. Notons, qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son

auteur ne peuvent être vérifiées. Ces courriers ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. Quant aux enveloppes, elles prouvent tout au plus que vous avez reçu ces courriers depuis la Mauritanie. La copie de la carte d'identité d'Amadou Dia atteste tout au plus de sa qualité d'auteur des courriers, ce qui ne peut en aucun cas renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante souligne que la partie défenderesse a commis une erreur portant sur un élément essentiel qui a un impact déterminant sur l'ensemble de l'analyse du dossier à savoir l'orthographe du nom du groupe de rap mauritanien contestataire, l'orthographe correcte étant « *Zale Scale* ». Elle estime que les recherches effectuées par la partie défenderesse auraient été concluantes si l'orthographe du nom avait été correcte. Elle confirme par ailleurs pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle prend un second moyen tiré de « *la mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire pour complément d'information au CGRA.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une recherche internet concernant le groupe « *Zale Scale* ».

3.2 Ensuite, elle fait parvenir en date du 17 avril 2013 par télécopie des copies de photographies du chanteur du groupe de musique « *Zale Skale* ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent à des motifs de la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et

ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet un manque de consistance dans ses déclarations quant au groupe de rap qu'il aurait financé et qui serait opposé au pouvoir en place. Elle constate par ailleurs que les déclarations du requérant sur la popularité de ce groupe sont en contradiction avec les informations à sa disposition et elle lui reproche une certaine méconnaissance des textes engagés du groupe de musique. Quant aux détentions subies, elle estime que ses propos sont vagues et que les détentions ne peuvent être tenues pour établies. Elle affirme que le récit fourni ne rentre pas dans les conditions de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en outre que la seule invocation de la disparition de son frère, plus de vingt ans avant son départ du pays ne peut suffire pour conclure à l'existence d'une crainte de persécution. Quant aux documents produits, elle considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle dans un premier temps que le requérant n'est qu'un simple éleveur de bétail, presque analphabète, qu'il ne sait pas écrire et seulement un peu lire des mots simples. Elle rappelle à cet égard le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié établi par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et qu'il faut prendre en compte la personnalité du demandeur. Elle estime que le requérant s'est attaché à répondre avec précision et de manière complète aux questions posées sur le groupe, les chansons, les textes et les raisons de son engagement à leur côté. Elle estime également que le requérant a expliqué en détail une chanson et en quoi elle posait problèmes aux autorités mauritaniennes. Elle rappelle par ailleurs que le requérant a expliqué au cours de son audition que bien qu'étant un simple éleveur de bétail son histoire a été jalonnée de brimades et d'humiliations de la part des maures blancs de Mauritanie. Elle affirme en outre que la notoriété du groupe grandit mais uniquement par le biais de cassettes qui passent de mains en mains et de concerts organisés dans les villages. Elle rappelle que les recherches effectuées par la partie défenderesse ont été menées sur une base erronée à savoir une orthographe incorrecte du nom du groupe. Quant aux détentions, elle remarque que la motivation de l'acte attaqué se contente de mentionner certains éléments de réponse sur la première détention sans indiquer en quoi ces éléments manqueraient de crédibilité. Quant à la seconde détention, elle rappelle que l'agent du CGRA avait précisé en page 9 du rapport d'audition qu'il fallait aller à l'essentiel, et qu'il est « *extrêmement frustrant pour le requérant de lire dans la décision entreprise qu'il lui est reproché de n'avoir pas été, pour raconter sa détention, aussi explicite que lorsqu'il relatait la succession d'événements ayant amené à cette détention et que là on lui reprochait de trop s'étendre* ». En conclusion elle estime que le requérant a répondu avec toute la spontanéité et la sincérité dont il est capable.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante souligne tant dans sa requête qu'à l'audience, que le nom du groupe de musique auquel le requérant fait référence a été mal orthographié. La partie requérante apporte également à cet égard un document tiré d'internet démontrant qu'avec l'orthographe « *Zale Scale* » des résultats sur le site « *Youtube* » apparaissent. Elle affirme également à l'audience à l'appui de photographies que la véritable orthographe serait « *Zale Skale* » qui amènerait à de plus amples résultats si une recherche était effectuée sous ce vocable. Le Conseil considère par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir donné la bonne orthographe du groupe de musique, plus précisément la césure exacte du mot dans la mesure où ce dernier est presque analphabète.

4.5 Le Conseil constate également que le manque de consistance des propos du requérant à l'égard du groupe de musique n'est pas établi en particulier eu égard à son profil, le requérant n'ayant fréquenté

que deux ans l'école avant d'aller s'occuper du bétail. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet du financement par le requérant du groupe en question et au sujet de l'estimation de la valeur de ce financement. Le requérant a, pour ce faire, estimé que ce financement équivalait à cinq à six vaches.

4.6 En outre, la requête souligne, à juste titre, que le requérant a su expliquer l'une des chansons du groupe et en quoi elle pourrait poser problème au gouvernement mauritanien.

4.7 Dès lors le Conseil estime qu'il y a lieu de s'interroger sur la notoriété du groupe « *Zale Skale* », sur la question de savoir si ce groupe a rencontré des problèmes avec les autorités mauritaniennes en raison du message contenu dans leurs chansons et les conséquences de l'implication du requérant dans le financement de ce groupe : celle-ci aurait-elle pu ou pourrait-elle lui valoir des problèmes ? Le requérant allègue également à l'audience que le groupe ne serait plus en Mauritanie pour l'instant, le Conseil estime, à considérer ce départ de Mauritanie comme établi, qu'il faut faire la lumière les conditions ayant précédé le départ de ce groupe musical de Mauritanie.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.9 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE